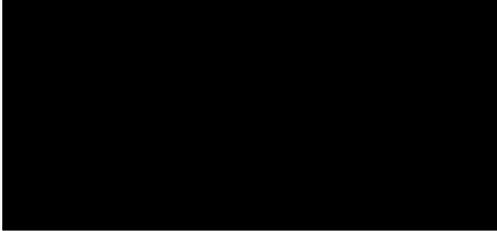


Québec, le 14 décembre 2018

PAR COURRIEL



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 22 novembre 2018 - (art. 47)

Madame,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu, le 22 novembre 2018, votre demande d'accès visant à obtenir :

« Nous avons obtenu une bourse pour un étudiant [REDACTED], or le chercheur [REDACTED] rédige en ce moment une demande de fond et nous demande si [REDACTED] est le premier étudiant [REDACTED] ayant bénéficié de ce programme avec l'université de Montréal.

Y a-t-il un fichier des lauréats que je pourrai consulter pour répondre à ce chercheur? »

Nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande (article 47(3) et (4) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 – ci-après : la Loi).

De manière générale, le FRQNT diffuse sur son site Web les noms des titulaires d'octroi puisqu'il s'agit de renseignements personnels ayant un caractère public au sens de la Loi (article 57(4) de la Loi). Cependant, les noms des stagiaires du Programme de stages internationaux ne sont pas diffusés puisque ces stagiaires ne sont pas financés directement par le FRQNT, mais plutôt par le biais de regroupements stratégiques qui relèvent d'établissements gestionnaires reconnus par les FRQ, comme l'Université de Montréal. Les noms des stagiaires sont donc des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public au sens de l'article 57(4) de la Loi. Par conséquent, ils sont confidentiels et nous ne pouvons vous transmettre de fichier des lauréats.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que votre demande relève davantage de l'Université de Montréal (article 48 de la Loi). En effet, les candidats et candidates déposent leurs demandes directement auprès des regroupements stratégiques et ce sont ces derniers qui annoncent les résultats aux candidats et candidates (pour plus de détails, veuillez consulter les [Règles de programme](#)). Par conséquent, nous vous invitons à communiquer avec la personne responsable de l'accès à l'information de cet organisme :

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
Alexandre Chabot
Secrétaire général

C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal (QC) H3C 3J7
Tél. : 514 343-6800
Télec. : 514 343-2239
alexandre.chabot@umontreal.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Raphaëlle Dupras-Leduc, LL.B, M.A.

Responsable de l'accès à l'information

Avocate, direction des affaires éthiques et juridiques

Fonds de recherche du Québec

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, RLRQ, C. A-2.1

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

[...]

[48.](#) Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

[53.](#) Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[54.](#) Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[57.](#) Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]